



Arrêt

**n°205 632 du 21 juin 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. KIRSZENWORCEL
Avenue Louise, 207/13
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 janvier 2018 et notifiée le 19 janvier 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. LIPPENS loco Me D. KIRSZENWORCEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en janvier 2017.

1.2. Le 12 juillet 2017, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendante à charge de son beau-père, [A.F.A.D.S.], de nationalité portugaise ayant obtenu un titre de séjour en Belgique en qualité de travailleur salarié.

1.3. En date du 11 janvier 2018, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 12.07.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de conjointe de [A.D.S.A.F.] (...), de nationalité portugaise (sic), sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un extrait d'acte de naissance original et sa traduction apostillés, un extrait d'acte de mariage, un passeport, une attestation d'immatriculation, une attestation d'assurance maladie, deux preuves d'envois d'argent et des déclarations.

Cependant, l'intéressé[e] n'a pas démontré qu'elle était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance pour les raisons suivantes :

-elle n'a pas établi qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, les déclarations datées du 22/08/2017 n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont pas étayées par des faits probants ;

-elle n'a pas démontré qu'elle a pu subvenir à ses besoins dans son pays d'origine ou de provenance, en partie ou en totalité grâce aux envois d'argent de la personne lui ouvrant le droit au séjour. En effet, les preuves d'envois d'argent produites ne sont pas datées ;

-enfin, l'intéressée n'a pas établi que l'ouvrant droit dispose de capacité financière pour prendre le demandeur en charge. En effet, aucun document (ex : fiche de paie, traitement,...) n'a été produit à cette fin.

Ces seuls éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Question préalable

2.1. Demande de suspension.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi dispose :

« § 1^{er}. Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont:

[...] 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis ;

[...] ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.1.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule en termes de recours.

2.2. Irrecevabilité de la note d'observations

2.2.1. En application de l'article 39/59, § 1^{er}, de la Loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 5 mars 2018, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 22 février 2018.

2.2.2. Dans un courrier complémentaire à la note d'observations, la partie défenderesse avance que « *Suite aux conditions climatiques difficiles de ce vendredi 2 mars, la société General Mail Services chargée du ramassage et de l'affranchissement postal quotidien de nos envois ordinaires et recommandés, n'a pas pu assurer son service* » et elle compte sur la bonne compréhension du Conseil pour considérer qu'il s'agit d'un cas de force majeure.

Le Conseil estime que les éléments invoqués ne sauraient être retenus comme constitutifs d'une force majeure dans le chef de la partie défenderesse. En effet, la force majeure se définit comme un événement indépendant de la volonté humaine qui ne peut être prévu ni conjuré et cette définition est inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution imputable à celui qui s'en prévaut, *quod non* en l'espèce. En effet, outre le fait que l'allégation de la partie défenderesse n'est aucunement démontrée, celle-ci n'explique nullement en quoi elle n'aurait pas pu transmettre sa note d'observations dans les délais exigés. La circonstance que la note d'observations ait été envoyée par voie électronique le 2 mars 2018, ne permet pas de déclarer la note recevable dans la mesure où cette communication doit être formulée dans un délai.

2.2.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse reste en défaut de justifier valablement le fait qu'elle n'a pas transmis sa note d'observations dans le délai requis. Le Conseil estime dès lors que la note d'observations doit bien être écartée des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité de l'excès et du détournement de pouvoir; de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 1 à 3, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de la violation du principe de bonne administration, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance et du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation. La violation du principe général européen du respect des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu* ».

3.2. Elle explicite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et du contrôle de légalité qui appartient au Conseil de céans. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et de ne pas avoir apprécié correctement la demande de la requérante. Elle soutient que la requérante a annexé à sa demande plusieurs preuves et elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné celles-ci et d'avoir donc manqué à son obligation de motivation et violé le principe de légitime confiance et le principe selon lequel elle doit tenir compte de tous les éléments de la cause. Elle avance que « *La partie adverse ne lui a pas donné l'occasion de faire valoir les éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit de séjour provisoire, aux termes de l'article 42quater, §1er, al.2 de la [Loi] ; Ainsi la partie adverse ne lui a, préalablement à l'adoption de la décision entreprise, adressé aucun courrier l'invitant à présenter les éléments qu'il estimait devoir être pris en considération, comme elle le fait habituellement. D'ailleurs la requérante avait prévenu la commune que d'autres documents seraient apportés pour compléter sa demande. Ses documents devaient encore venir du Brésil. Dans la mesure où il faut les originaux, il faut compter un délai d'au moins 3 mois* ». Elle souligne qu'« *Il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est*

parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne à remettre une décision négative ». Elle relève que « Le droit d'être entendu est également garanti en droit belge par le principe de bonne administration et par le principe Audi alteram partem dont le conseil d'Etat a précisé le contenu dans un arrêt n° 229.217 du 19 novembre 2014. L[a] requérant[e] estime qu'en ne l'ayant pas entendu[e] avant de prendre la décision attaquée, la partie défenderesse a également violé ce principe; ce droit s'impose même en l'absence de texte légal le prévoyant ». [Elle] fait valoir que « la décision entreprise constitue une mesure qui affecte gravement [ses] intérêts . Elle [a] prive d'un droit de séjour en Belgique. Elle estime qu'[elle] « devait par conséquent être entendu[e] avant l'adoption de cette décision, pour lui permettre de faire valoir les éléments susceptible de faire obstacle à ce qu'il soit mis fin à son droit de séjour, tels que visés à l'article 42quater, §1er, al.2 de la loi du 15 décembre 1980. Une analyse globale de la situation de la requérante en tenant compte de la durée du séjour, des pièces annexé[e]s mais aussi la vie familiale permettrait de considérer qu'il existe un commencement de preuve et de ne pas prendre la décision attaquée ». Elle expose que « La requérante s'applique donc à démontrer surtout que : ses ressources étaient (et sont) insuffisantes et sa situation de dépendance réelle par rapport aux regroupants. La preuve de la prise en charge du regroupé se fait par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans le pays de provenance au moment de l'introduction de la demande. Ainsi : - Le pays est entré en récession au deuxième trimestre de 2015, au début du second mandat de la présidente de gauche Dilma Rousseff, qui a succédé à Lula avant d'être destituée l'an dernier pour maquillage des comptes publics. Aujourd'hui, le taux de chômage du Brésil atteint aussi des niveaux records, avec 12,6 % en janvier et 12,9 millions de personnes en recherche d'emploi. En 2016, tous les secteurs d'activité ont été touchés par la crise. Et aussi à propos de la crise économique au Brésil : http://www.lemonde.fr/ameriques/article/2017/03/08/le-bresil-face-a-la-pirecrise-de-sa-histoire_5091114_3222.html - La requérante vit depuis janvier 2017 chez sa mère et beau-père. Elle continue à vivre chez eux. Elle habitait au Brésil, à charge de ses grands-parents. Elle ne travaillait, ni étudiait. Il est très difficile de prouver son indigence. La mère de la requérante étant partie, elle est restée seule puisqu'elle n'a pas de contact avec son père biologique. Sa mère et beau-père lui envoyaient de l'argent. Comment apporter la preuve d'un fait négatif.-c-a-d d'être indigente ? Ou de ne pas travailler..Au Brésil, il n'existe pas de CPAS ou d'institution semblable pouvant donner une attestation d'indigence. La partie adverse ne demande pas de document spécifique. Par ailleurs, selon le très sérieux site officiel « kruispuntmi » (<http://www.kruispuntmi.be/thema/vreemdelingenrecht-internationaalprivaatrecht/verblijfsrecht-uitwijzing-reizen/gezinshereniging/wanneer-ben-je-ten-laste-voir-le-point-Wat-als-je-in-België-verblijft>) et la pratique courante de l'Office des étrangers, le regroupé qui est inscrit chez le regroupant est considéré comme étant à sa charge. Ce qui est le cas de la requérante, depuis au moins 2017 sans interruption ». Elle rappelle la portée des principes de bonne administration et du principe de proportionnalité. Elle invoque enfin une violation de l'article 8 de la CEDH et elle argumente que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 , alinéa 1er, peut être contenu par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La [Loi] s'inscrit dans le cadre de cet alinéa. Si l'application de cette loi ne constitue pas en soi une violation de l'article 8, l'exécution peut s'avérer, compte tenu des circonstances, effectivement contraire à l'article. Au cas où la requérante soit obligée de retourner dans son pays d'origine afin de solliciter un visa, elle serait contraindre à se séparer de sa famille sans la certitude d'obtenir un visa, il s'agit manifestement d'une ingérence dans sa vie privée et familiale. En l'espèce, il y a lieu de constater qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens et les buts visés. Cette décision ne mentionne à aucun moment le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH] qu'elle poursuivait, et elle reste en défaut d'exposer en quoi cette ingérence est proportionnée à ce but. Prise en violation de l'article 8 de la [CEDH], la décision attaquée doit être annulée ». Elle conclut que la partie défenderesse a motivé inadéquatement.

4. Discussion

4.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les principes de sécurité juridique et de légitime confiance et aurait commis un détournement de pouvoir.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes précités et du détournement de pouvoir.

4.1.2. Le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

4.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que, la requérante ayant demandé une carte de séjour sur la base de l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'elle est à charge de son beau-père, de nationalité portugaise.

Le Conseil rappelle également que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'une descendante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

La condition fixée à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, relative à la notion « *[être] à leur charge* » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « *A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un extrait d'acte de naissance original et sa traduction apostillés, un extrait d'acte de mariage, un passeport, une attestation d'immatriculation, une attestation d'assurance maladie, deux preuves d'envois d'argent et des déclarations. Cependant, l'intéressé[e] n'a pas démontré qu'elle était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance pour les raisons suivantes : -elle n'a pas établi qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, les déclarations datées du 22/08/2017 n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont pas étayées par des faits probants ; -elle n'a pas démontré qu'[elle] a pu subvenir à ses besoins dans son pays d'origine ou de provenance, en partie ou en totalité grâce aux envois d'argent de la personne lui ouvrant le droit au séjour. En effet, les preuves d'envois d'argent produites ne sont pas datées ; -enfin, l'intéressée n'a pas établi que l'ouvrant droit dispose de capacité financière pour prendre*

le demandeur en charge. En effet, aucun document (ex : fiche de paie, traitement,...) n'a été produit à cette fin. Ces seuls éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile par la partie requérante.

Quant à l'absence de preuve de la situation d'indigence de la requérante au pays d'origine, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les deux déclarations sur l'honneur du 22 août 2017 produites à l'appui de la demande ne peuvent être prises en considération dès lors qu'elles n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont aucunement étayées. De plus, des considérations générales relatives au taux de chômage au Brésil et à la crise économique dans ce pays ne suffisent pas en soi à prouver la situation d'indigence individuelle de la requérante. Au sujet des allégations selon lesquelles la requérante ne travaillait et n'étudiait pas au pays d'origine, le Conseil souligne qu'il s'agit de simples affirmations personnelles non autrement étayées. Par ailleurs, la seule circonstance que la requérante vive chez sa mère et son beau-père depuis son arrivée sur le territoire belge ne permet pas de démontrer que la requérante était démunie au pays d'origine. Enfin, l'affirmation selon laquelle « Au Brésil, il n'existe pas de CPAS ou d'institution semblable pouvant donner une attestation d'indigence », n'est nullement étayée. Le Conseil estime donc que rien ne prouve que la requérante ne pouvait obtenir dans son pays d'origine des documents émanant d'instances officielles et attestant du fait qu'elle y était indigente.

A propos de l'absence de preuve de la situation de dépendance réelle de la requérante à l'égard du regroupant, le Conseil observe effectivement que les documents relatifs aux envois d'argent déposés à l'appui de la demande ne sont nullement datés.

Ainsi, la partie défenderesse a pu motiver à bon droit que la requérante n'a pas démontré qu'elle était à la charge du regroupant au pays d'origine, dès lors qu'elle n'a pas prouvé ni son indigence ni la dépendance réelle à l'égard de ce dernier. A titre de précision, le Conseil souligne que l'un ou l'autre de ces deux motifs suffit à justifier la décision querellée, les conditions légales et jurisprudentielles requises étant cumulatives, et qu'il est inutile de s'attarder sur la pertinence du motif ayant trait à l'absence de capacité financière du regroupant, lequel n'est en tout état de cause pas remis en cause.

Enfin, le Conseil souligne que la partie défenderesse a bien pris en compte tous les éléments déposés à l'appui de la demande au vu du contenu du dossier administratif et que la partie requérante ne précise pas concrètement les éléments que celle-ci n'aurait pas examinés.

4.4. S'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 42 *quater* de la Loi, le Conseil souligne qu'elle manque en droit. En effet, cette disposition s'applique dans le cadre des décisions mettant fin au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, *quod non* en l'espèce, la décision querellée étant une décision de refus de séjour.

4.5. Au sujet du développement basé sur le droit à être entendu, les droits de la défense et le principe « *Audi alteram partem* », outre le fait que les éléments que la requérante aurait souhaité invoquer, en lien avec l'article 42 *quater* de la Loi, ne sont pas pertinents et n'auraient donc pas changé le sens de la décision, le Conseil rappelle en tout état de cause que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il incombe à la requérante de faire valoir d'elle-même l'ensemble des éléments qu'elle estimait utiles à l'appui de sa demande et il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision de refus de séjour de plus de trois mois. A titre de précision, outre le fait que la Commune n'a nullement été mise à la cause dans le cadre du présent recours, le Conseil relève qu'il ne résulte en tout état de cause pas du dossier administratif que la requérante aurait prévenu celle-ci qu'elle souhaitait compléter sa demande.

4.6. Concernant l'invocation de la jurisprudence « *Chakroun* », le Conseil n'en perçoit en tout état de cause pas la pertinence, les articles 40 *bis*, § 4, alinéa 2 et 40 *ter*, § 2, alinéa 2, 1°, de la Loi n'étant pas applicables en l'espèce et la partie défenderesse ne s'étant nullement fondée sur l'insuffisance des ressources du regroupant.

4.7. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider que la requérante ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier d'un droit de séjour sur pied de l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o de la Loi, sans violer les dispositions et principes visés au moyen.

4.8. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, sans s'attarder sur la réalité de l'existence ou non d'une vie familiale de la requérante en Belgique, le Conseil relève en tout état de cause qu'elle est prématurée, la décision querellée n'étant aucunement assortie d'un ordre de quitter le territoire et ne pouvant dès lors en elle-même entraîner une quelconque séparation de la requérante et de son éventuelle famille.

A titre surabondant, même à considérer que la vie familiale invoquée soit existante, le Conseil précise en tout état de cause que la partie défenderesse a valablement considéré que la requérante ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a procédé à une mise en balance des intérêts en présence. L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

4.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE